COMMUNE

VIF

PERMIS DE CONSTRUIRE
–
ARRÊTE RECTIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		***référence dossier :***
Déposée le :	14/09/2021	**N° PC 038 545 21 1 0049**
Complété le :	10/11/2021	
Affiché le :	17/09/2021	
Par :	CARLASSARE Nicolas et Angeline	
Demeurant à :	1, rue de l'Isle 38450 VIF	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis :	AO640	

Arrêté n°2022/R119

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'arrêté n°2021/R276 délivré en date du 16 décembre 2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que l'arrêté n°2021/R276 comporte une erreur matérielle,
Considérant que le nom du pétitionnaire indiqué a été involontairement erroné,
Considérant par conséquent que cette erreur matérielle doit être corrigée.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC 038 545 21 1 0049 pour la construction d'une maison d'habitation.

Les considérations et motifs mentionnés sur l'arrêté n°2021/R276, délivré en date du 16 décembre 2021 et accordant le permis de construire susvisé demeurent strictement applicables.

VIF, le 26 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

5 place de la Libération – 38450 VIF
T_04 76 73 50 50 – F_04 76 73 50 60
contact@ville-vif.fr – **ville-vif.fr**